

*République française*  
DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES  
**COMMUNE DE PUYBEGON**

**Séance du mardi 09 avril 2024**

Date de la convocation: 02/04/2024

**Membres en exercice :** 13 *L'an deux mille vingt-quatre et le neuf avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert CINQ, à 20 h 30*

**Présents :** 8 **Présents :** Patrick BURATTO, Robert CINQ, Lydie DE ARRIBA, Angélique LALLOT, Karine PHALIPPOU, Nathalie PLOUVIEZ, Bruno PUTTO, Robert ROUFFIAC

**Votants:** 10

**Pour :** 10 **Représenté(s):** Aurélien GOULIGNAC par Angélique LALLOT, Michel SOULET par Robert CINQ

**Contre :** 0

**Abstention :** 0

**Secrétaire de séance:** Karine PHALIPPOU **Excusé(s):**

**Absent(s):** Véronique CHERBOURG, Aymeric GUIPAUD, Nicolas PIC

**Objet: Echange de parcelles pour rétablir la continuité du chemin rural de Rieunier dit "le Roussel" - DE\_2024\_010**

M. le Maire expose à l'assemblée que par jugement du 9 février 2017, la commune a été condamnée par le Tribunal Administratif de Toulouse à rétablir le tracé du chemin de Rieunier dit le Roussel. L'exécution de ce jugement fait l'objet d'une nouvelle instance ouverte devant le Juge de l'exécution de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX.

L'exécution de ce jugement impliquerait de combler le lac et de porter ainsi atteinte à une zone humide tout en intervenant en partie sur une propriété privée, ce qui n'est pas sans poser de lourdes difficultés juridiques.

De multiples tentatives d'accord amiables pour le contournement par le nord ont été mises en œuvre, mais à ce jour, celles-ci ont échouées (tractations amiables, médiation) de sorte que la commune se retrouve dans une impasse.

Il a donc été décidé par délibération du 12 juillet 2022 de lancer une procédure d'échanges de parcelles pour rétablir la continuité du chemin en contournant le lac par le sud sur les parcelles B 641 et B 642 en application des dispositions de l'article L.161-10-2 du Code Rural de la Pêche Maritime.

Cette solution permettra de rétablir la continuité du chemin rural dit « le Roussel » par l'adoption d'un nouveau tracé.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.161-10-2,  
Vu la délibération du 12 juillet 2022 autorisant le maire à signer un protocole d'accord pour rétablir la continuité du chemin rural de Rieunier dit « le Roussel » en contournant le lac par le sud DE 2022-023,  
Vu la délibération du 12 juillet 2022 pour la procédure d'échange des parcelles pour rétablir la continuité du chemin rural du Roussel DE 2022-024,  
Vu la loi 3DS en matière de chemins ruraux et notamment en matière d'échange de chemin ruraux dans son article 103,

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la procédure d'information et de participation du public mise en œuvre du 28 septembre 2023 au 28 octobre 2023 aux heures d'ouverture de la mairie,

Dépôt SOUS PREFECTURE DE CASTRES  
Date de réception de l'AR: 11/04/2024  
081-218102150-20240409-DE\_2024\_010-DE

Vu les résultats de cette participation et notamment les remarques sur le financement des frais d'actes, de géomètre, des travaux et le nombre d'observations provenant essentiellement d'une même famille,

Vu la notice explicative de l'échange des parcelles mise à la disposition des conseillers et jointe à la délibération,

Considérant la situation du chemin rural concerné, figurant en section B du plan cadastral entre les parcelles 642 et 648 où un lac collinaire a été créé en partie sur l'emprise du chemin ce qui a eu pour effet d'englober une partie dudit chemin en créant une interruption de tracé.

Considérant les démarches engagées par la commune et les incertitudes dans la poursuite des actions judiciaires intentées devant le Juge Judiciaire,

Considérant l'instance ouverte devant la Cour Administrative d'appel en exécution du jugement du Tribunal administratif de Toulouse en date du 9 février 2017,

Considérant le temps et le coût financier que provoquerait la poursuite d'une judiciarisation du litige,

Considérant le temps de travail sur la gestion de ce dossier auprès des services,

Considérant qu'un accord entre le propriétaire du lac et la commune a été trouvé pour rétablir la continuité du chemin rural de Rieunier dit le Roussel par l'adoption d'un nouveau tracé en contournant le lac par le Sud,

Considérant les plans du géomètre et le bornage pour l'échange des parcelles à réaliser en vue de l'adoption du nouveau tracé du chemin rural,

Considérant que l'échange projeté permet de rétablir et de garantir la continuité du chemin rural,

Considérant que l'échange projeté, respecte pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé,

Considérant que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitudes,

Considérant que la portion de terrain cédée à la commune sera incorporée dans son réseau des chemins ruraux,

Il vous est demandé de vous prononcer sur la possibilité de réaliser cet échange afin de rétablir et garantir la continuité de ce chemin rural.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :**

- d'échanger, conformément au plan de géomètre joint à la présente délibération, la parcelle submergée cadastrée B 1768 d'une surface de 469m<sup>2</sup> contre la parcelle B 1767 d'une surface de 737 m<sup>2</sup> afin de garantir la continuité du chemin rural,
- de prendre en charge pour moitié les frais d'actes et de géomètre qui seront inscrits au budget,
- d'autoriser le maire à signer tous documents afférents à cet échange,
- d'autoriser Monsieur le maire à saisir le notaire en charge de la rédaction de l'acte, à savoir Maître VILLOT, et à réaliser toute action nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.
- que le montant des travaux sera budgétisé au compte de la commune en section investissement

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,  
Robert CINQ

Le secrétaire de séance,  
Karine PHALIPPOU



# NOTICE DESCRIPTIVE

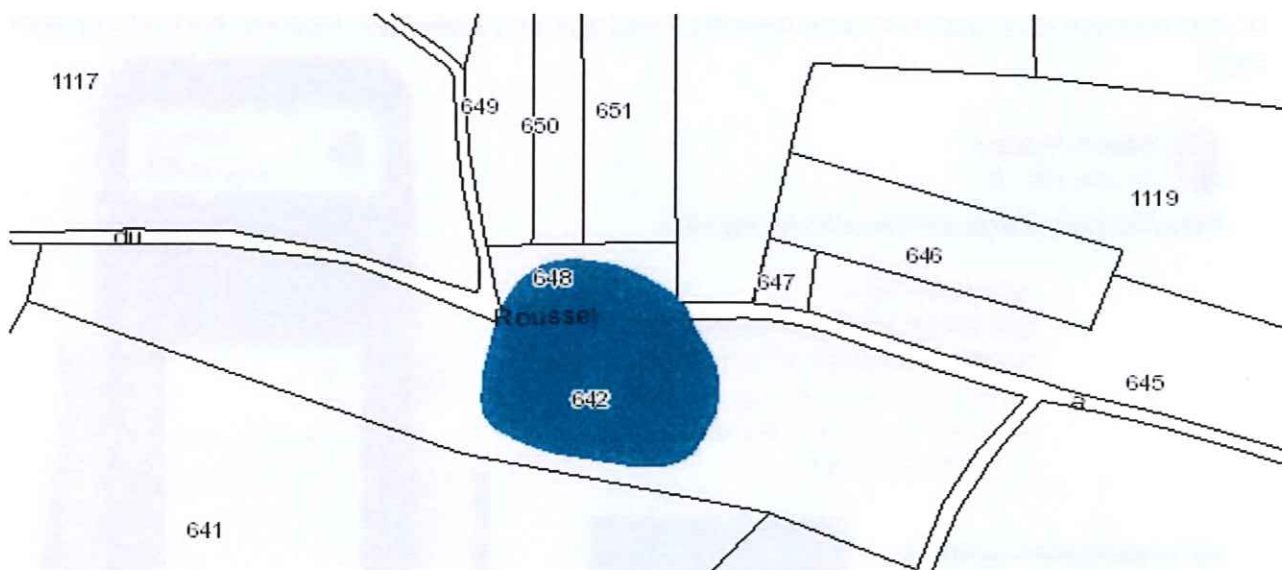
## EN VUE DE L'ÉCHANGE DE PARCELLES

### POUR RETABLIR LA CONTINUITE DU CHEMIN DE RIEUNIER DIT LE ROUSSEL

#### 1. HISTORIQUE :

Le chemin rural dit de Roussel relève du domaine privée de la commune.

Son tracé initial se situait entre les parcelles cadastrées section B647 et 648 au nord et 642 au sud. Un lac collinaire a été créé par le propriétaire des parcelles 648 et 642 en partie sur l'emprise du chemin, ce qui a eu pour effet d'engloutir une partie dudit chemin, créant une interruption de son tracé.



M. le Maire rappelle que par jugement du 9 février 2017, la commune a été condamnée par le Tribunal Administratif de Toulouse à rétablir le tracé du chemin du Roussel et que l'exécution de ce jugement fait l'objet d'une nouvelle instance ouverte devant le Juge de l'exécution de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX.

L'exécution de ce jugement impliquerait de combler le lac et de porter ainsi atteinte à une zone humide tout en intervenant en partie sur une propriété privée, ce qui n'est pas sans poser de lourdes difficultés juridiques.

De multiples tentatives d'accord amiables pour le contournement par le nord ont été mises en œuvre, mais à ce jour, celles-ci ont échouées (tractations amiables, médiation).

#### 2. PREAMBULE

La commune se retrouve dans une impasse qui ne lui permet pas d'exécuter le jugement du Tribunal administratif de Toulouse du 9 février 2017.

Il a donc été décidé par délibération du 12 juillet 2022 de lancer une procédure d'échanges de parcelles pour rétablir la continuité du chemin en contournant le lac par le sud sur les parcelles B 641 et B 642 conformément aux dispositions de l'article L.161-10-2 du Code Rural de la Pêche Maritime

Cette solution permettra de rétablir la continuité du chemin rural dit « le Roussel » par l'adoption d'un nouveau tracé.

Cette solution a conduit à mettre en place une procédure d'information du public du 28 septembre au 28 octobre 2023.

### 3. AFFICHAGE

L'avis public relatif à la procédure d'information du public de la procédure d'échanges de parcelles pour le rétablissement de la continuité du chemin de Rieunier a été affiché à la porte de la mairie à compter du 21 septembre 2023 et mise en ligne sur le site de la commune [www.mairie-puybegon.com](http://www.mairie-puybegon.com) ce même jour.

L'affichage a été complété par une diffusion sur la page Facebook de la commune « Mairie de Puybegon » le 26 septembre 2023 répété le 19 octobre 2023 ainsi que sur l'application Panneau Pocket le 19 octobre 2023.



Un affichage a également été positionné à l'entrée du dit-chemin, en bordure de la route des illes à compter du 19 octobre 2023.



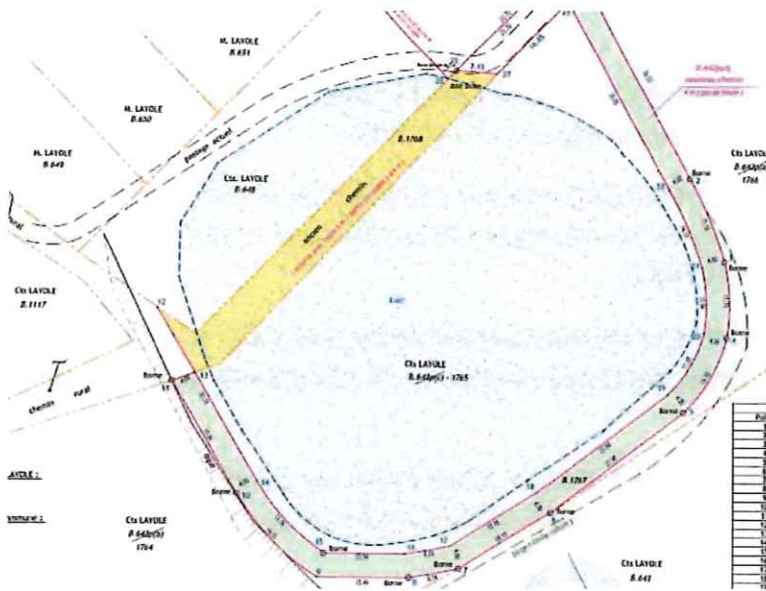
#### 4. PIÈCES DU DOSSIER MISE A DISPOSITION DU PUBLIC :

Le public a pu venir aux heures d'ouvertures de la mairie, du 28 septembre au 28 octobre 2023 pour prendre connaissance du dossier et éventuellement laisser des observations un registre mis spécifiquement à sa disposition.

Pièces disponibles :

- Plan géomètre GEOSUDOUEST
- Délibération du conseil municipal du 12 juillet 2022 approuvant l'engagement de la procédure d'échange des parcelles pour rétablir la continuité du chemin du Roussel
- Avis public d'information
- Attestation d'affichage et de mise en ligne sur le site de la commune
- Registre permettant au public de formuler ses observations et remarques
- Accord de Monsieur LAYOLE quant à la procédure d'échange

#### 5. CONDITIONS DE L'ÉCHANGE



- Monsieur LAYOLE propriétaire du lac et des parcelles B 641 et 642 conservera la partie englobée de la portion du chemin initial (partie jaune du plan nouvelle parcelle B 1768)
- La commune deviendra propriétaire d'une bande de terrain de 4 mètres de large et ce en respectant un recul de 2 mètres par rapport aux berges (partie verte du plan nouvelle parcelle B 1767)
- Les frais de géomètre et d'actes seront divisés par moitié entre M. LAYOLE et la commune de Puybegon.
- Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

#### 6. OBSERVATIONS PORTEES SUR LE REGISTRE :

Durant la période de mise à disposition du dossier au public, six observations ont été formulées (4 par écrit et 2 par mails imprimés et collés sur le registre). Il y est fait mention, en synthèse :

- Il est demandé que les citoyens de la commune ne supportent pas le financement des frais d'actes, de géomètre, des travaux. Ces frais doivent être payés par le propriétaire du lac.
- Lac collinaire privé qui ne bénéficie pas d'autorisation. Pas d'atteinte de la zone humide car présence d'un ruisseau. Il est demandé que les frais ne soient pas pris en charge par le citoyen et contribuable de la commune mais par le propriétaire du lac. Il est demandé un chemin carrossable et une clôture de protection. Délai d'actions de la commune trop long depuis le jugement. Affichage réglementaire pas suffisant.
- Frais à charge du propriétaire du lac

- d) Désaccord que la mairie supporte les frais de rétablissement du chemin fermé par un lac privé et illégal
- e) Contre la proposition d'échange de parcelles. Il est inacceptable que les frais de rétablissement du chemin reposent sur la collectivité.
- f) Incompréhension du partage par moitié des frais de géomètre et d'actes. Frais du nouveau chemin à charge du propriétaire du lac

On précisera que ces observations proviennent essentiellement d'une seule et même famille (A VOIR).

## **REPONSES :**

### HISTORIQUE DES FAITS EN VUE DE REpondre AUX OBSERVATIONS :

*La commune a été condamnée par le Tribunal Administratif de TOULOUSE en date du 9 février 2017 suite à un contentieux d'une vingtaine d'année.*

*Depuis la condamnation, la commune a cherché des solutions pour appliquer le jugement.*

*Un appel du jugement a été déposé le 3 avril 2017 mais rejeté par la Cour d'Appel de Bordeaux le 19 mai 2017.*

*La commune a donc mise en demeure le propriétaire du lac, M. LAYOLE, pour redimensionner son plan d'eau afin de restituer l'emprise du chemin rural par courrier du 12 juin 2017.*

*La commune s'est également rapprochée des services préfectoraux en charge de la police de l'eau pour savoir comment intervenir pour exécuter le jugement qui impliquait de combler une zone humide (courriel du 19/06/2017 à la DDT81 et courrier du 22 juin 2017)*

*De ces consultations, il est ressorti que la commune n'est pas propriétaire du plan d'eau et se trouve dans l'impossibilité juridique de procéder à son comblement faute de pouvoir se voir délivrer une autorisation au titre de la Loi sur l'eau.*

*Par ailleurs, la commune a engagé des négociations avec le propriétaire du lac et les propriétaires riverains, consorts BURATTO, afin de chercher une solution de rétablissement de la continuité du chemin par contournement du lac.*

*Pour faire suite aux différents échecs de ces discussions, la commune a saisi le juge des référés du Tribunal Judiciaire d'Albi en juillet 2021 en assignant le propriétaire du lac pour un trouble manifestement illicite constitué par l'empiètement du plan d'eau sur une portion du chemin rural entre les parcelles B 642 et B648. La commune demandait la remise en état de l'emprise de cette portion.*

*Par ordonnance du 5 novembre 2021, la commune a été déboutée au motif qu'il n'y avait pas lieu à référer en présence d'une contestation sérieuse. Le juge des référés a considéré que l'action visait à trancher une question de propriété ne relevant pas de lui.*

*La commune a donc relevé appel de cette décision auprès de la Cour d'appel de Toulouse (audience du 26 septembre 2022)*

*En parallèle, la commune a poursuivi la recherche d'une solution négociée avec le propriétaire du terrain de l'étang et les propriétaires riverains afin de rétablir la continuité du chemin rural sachant que la famille BURATTO a sollicité l'exécution du jugement auprès de la Cour de céans en date du 18 août 2021.*

La commune a accepté une tentative de médiation avec la famille BURATTO sur proposition de la présidente de chambre en date du 20 octobre 2022. Malheureusement, aucun accord n'est ressorti de cette médiation.

Pour répondre à la question relative aux moyens d'affichages, la commune a mise en place un affichage bien plus important que ce que la procédure impose.

### **CONCLUSION :**

Au vu des démarches engagées par la commune et des incertitudes dans la poursuite des actions judiciaires intentées devant le Juge Judiciaire,

Au vu du coût financier que provoquerait la poursuite d'une judiciarisation du litige,

Considérant la durée du litige qui dure depuis une vingtaine d'année,

Considérant les sommes engagées dans la résolution du conflit depuis une vingtaine d'année,

Considérant le temps de travail sur la gestion de ce dossier auprès des services,

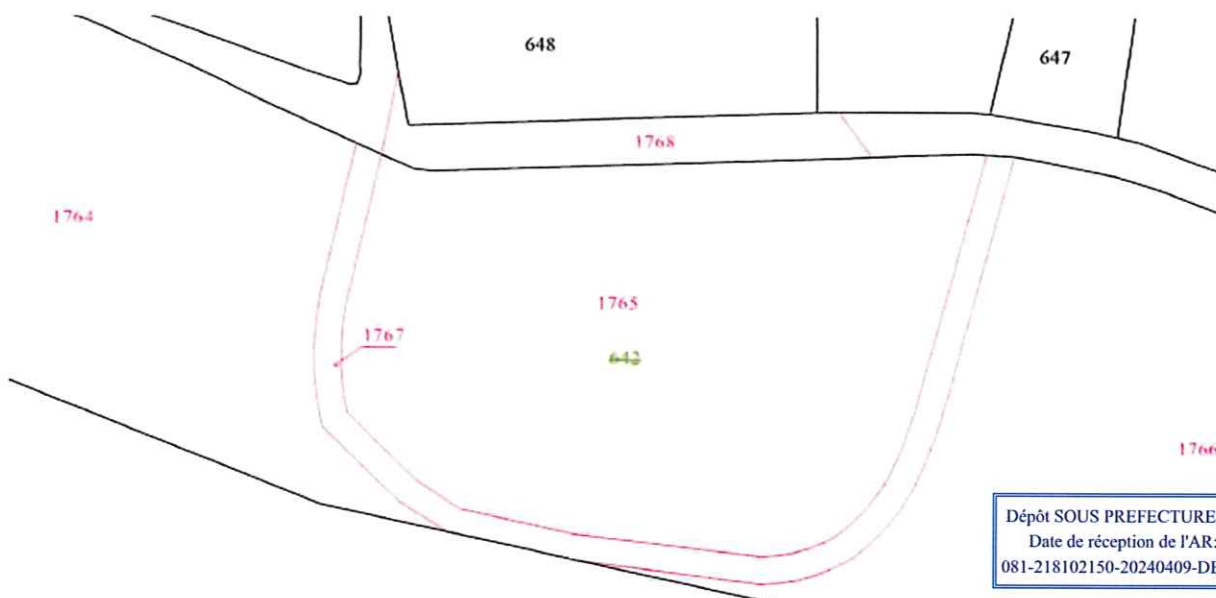
La commune comprend les interrogations portées sur le registre mais vu de ces éléments, la commune ne peut renoncer à la procédure d'échange.

Une solution de rétablissement de la continuité du chemin par contournement du lac a été trouvée et permet de répondre à la condamnation de la commune du 9 février 2017.

Par conséquent, faisant suite à sa condamnation, la commune a effectivement la charge de rétablir la continuité du chemin donc de réaliser les travaux. Le coût des travaux sera budgétisé sur 2024 afin de mettre fin au conflit judiciaire qui est également très couteux pour le contribuable Puybegonnais depuis 20 ans.

**Les conditions soumises à la consultation pour le rétablissement de la continuité du chemin du Rieunier dit le Roussel, sont maintenues, à savoir :**

- Monsieur LAYOLE propriétaire du lac et de la parcelle B 642, devenue après découpage, les parcelles B 1764, B 1765 et B 1766, conservera la partie engloutie de la portion du chemin initial, à savoir la parcelle B 1768.
- La commune deviendra propriétaire de la parcelle B 1767 (bande de terrain de 4 mètres de large en respectant un recul de 2 mètres par rapport aux berges)



- Les frais de géomètre et d'actes seront divisés par moitié entre M. LAYOLE et la commune de Puybegon.
- Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Pour faire valoir ce que de droit.

Puybegon, le 9 avril 2024.

Le Maire,  
Robert CINQ.



A handwritten signature in red ink, consisting of several fluid, connected strokes, is written over the seal.